



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE  
de respecter les dispositions des points 2.5.2, 3.1, 3.3, 3.5, 3.7. I. 2. b) et 3.7. I. 2. c)  
de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013  
pour son établissement de BIERNE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 122-2 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les points 2.5.2, 3.1, 3.3, 3.5, 3.7. I. 2. b) et 3.7. I. 2. c) de l'annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 accordant à la société BALL PACKAGING EUROPE BIERNE l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de réfrigération et de compression et d'augmenter la capacité de production de l'établissement sis à BIERNE et SOCX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 de la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE abrogeant l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2014 concernant son établissement à BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 juin 2023 imposant à la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des prélèvements d'eau et les actions à mettre en œuvre en cas de sécheresse pour son établissement situé à BIERNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié, modifiant la nomenclature des installations classées et pour la création du nouvel entrepôt de stockage ;

Vu le rapport du 14 septembre 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 15 septembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 15 septembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 20 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'AMR n'a pas été mise à jour depuis le 10 mars 2017 : plusieurs informations relatives au plan d'amélioration de l'AMR ne sont plus à jour ;
- le plan de formation est incomplet et la durée de validité de formation des agents est dépassée ;
- l'état des stocks est incomplet : l'exploitant ne dispose pas de l'état des stocks des produits utilisés pour les tours ;
- les fiches de données de sécurité ne sont pas à jour ;
- la fiche de stratégie de traitement n'est plus à jour ;
- le dernier rapport de nettoyage et la procédure de nettoyage n'ont pas été communiqués à l'inspection ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.5.2, 3.1, 3.3, 3.5, 3.7. I. 2. b) et 3.7. I. 2. c) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

3. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE de respecter les prescriptions des points 2.5.2, 3.1, 3.3, 3.5, 3.7. I. 2. b) et 3.7. I. 2. c) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société BALL PACKAGING EUROPE FRANCE, dont le siège social est situé en Zone d'Entreprise de Bergues à 59380 BIERNE, est mise en demeure de respecter les dispositions des points 2.5.2, 3.1, 3.3, 3.5, 3.7. I. 2. b) et 3.7. I. 2. c) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

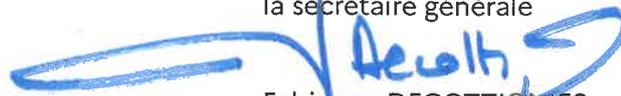
- maire de BIERNE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 19 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

1005 1948 21